



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/045 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TIMAC AGRO – remise en état du site 1 rue du Sénégal à Nantes**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7-5, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 autorisant la Société Nantaise des Engrais (SNE) à exploiter une usine de fabrication d'engrais située à Nantes, 1 rue du Sénégal ;

Vu les récépissés de changement d'exploitant en date des 1^{er} mars 2004, 13 janvier 2006, 10 janvier 2008 et 19 mars 2012, délivrés successivement à la société RENO, à la société INTERFERTIL FRANCE, à la SA TIMAC et à la SAS TIMAC AGRO pour l'exploitation de l'usine susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2012 autorisant la société TIMAC AGRO à poursuivre l'exploitation de l'usine susvisée ;

Vu le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) adopté par le Conseil métropolitain le 5 avril 2019, notamment l'Orientation d'Aménagement du Sud-Ouest de l'île de Nantes ;

Vu le courrier de l'exploitant de la société TIMAC AGRO du 26 juin 2015 informant le préfet de l'arrêt définitif de la production d'engrais sur le site de Nantes à la fin de l'année 2015, entraînant la cessation d'activité au titre des rubriques 2610 (fabrication d'engrais) et 2515 (broyage, concassage), soumises à autorisation (mais la conservation de rubriques soumises à déclaration) ;

Vu le dossier de cessation partielle d'activité transmis au préfet le 21 avril 2016 dans le cadre de la notification précitée et la demande de compléments de l'inspection des installations du 12 mai 2017 suite à l'analyse de ce dossier ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 16 août 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2020 constatant la mise en sécurité du site et demandant à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de répondre aux prescriptions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement relatifs à la cessation d'activités des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis favorable du vice-président délégué de Nantes Métropole du 30 mars 2021 sur un usage futur d'habitations et d'activité proposé par l'exploitant de TIMAC pour le site du 1 rue du Sénégal à Nantes ;

Vu le décret du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués (usages codifiés à l'article D. 556-1 A du Code de l'Environnement) ;

Vu le document intitulé « Diagnostic approfondi de pollution et plan de gestion » daté de novembre 2023 rédigé par la société SEREA relatif à la remise en état du site de production d'engrais qui a été

exploité 1 rue du Sénégal à Nantes transmis à l'inspection des installations classées le 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le document intitulé « *Diagnostic approfondi de pollution et plan de gestion* » daté de novembre 2023 susvisé permet de rendre le site anciennement exploité par la société TIMAC AGRO à Nantes compatible avec les usages futurs suivants, correspondant à un usage futur d'habitations et d'activité validé par Nantes Métropole le 30 mars 2021 :

- usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;
- usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;

sous réserve :

- de la prise en compte des seuils de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ;
- de la mise en œuvre de restrictions d'usages à l'issue des travaux de remise en état.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prescrire à la société TIMAC AGRO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 27 avenue Franklin Roosevelt à 35400 Saint-Malo (35400) les mesures à mettre en œuvre pour la gestion de la pollution liée aux activités qui ont été exercées 25 rue du Sénégal à Nantes (parcelles cadastrales n°45, 46, 49, 65 et 126 de la section DX). Ces mesures de gestion visent à rendre compatible le terrain avec les usages futurs susvisés.

Article 2 – Mesures de gestion

L'exploitant met en œuvre, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur le terrain visé à l'article 1^{er}, des mesures de gestion permettant l'atteinte des concentrations suivantes dans les sols :

- 1000 mg/kg MS pour les hydrocarbures C₁₀-C₄₀ ;
- 200 mg/kg MS pour les HAP ;
- 3000 mg/kg MS pour le plomb ;
- 22 000 mg/kg MS pour le potassium ;
- 3 000 mg/kg MS pour l'ammonium ;
- 4 000 mg/kg MS pour l'azote ;
- 20 000 mg/kg MS pour le phosphore.

Toute autre pollution qui serait identifiée au cours des études avant travaux et pendant ceux-ci qui n'aurait pas été étudiée dans le plan de gestion susvisé et qui remettrait en cause la comptabilité avec les usages définis à l'article 3 fera également l'objet de mesures de gestion.

En cas de découverte de produits purs ou de déchets, ceux-ci sont éliminés suivants des filières autorisées. Les infrastructures pouvant être mises à jour lors des opérations de terrassement sont éliminées tant que possible.

Article 3 – Pollution résiduelle et usages futurs

A l'issue des mesures de gestion visées à l'article 2, le terrain doit permettre les aménagements suivants, compatibles avec l'Orientation d'Aménagement du Sud-Ouest de l'île de Nantes du Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) susvisé :

- Bâtiments sans sous-sol avec :
 - des logements en rez-de-chaussée et aux étages ;
 - uniquement des activités en rez-de-chaussée et des logements aux étages ;
 - un parking en rez-de-chaussée et des activités et/ou des logements aux étages.
- Bâtiments avec un niveau de sous-sol (parking) et des activités et/ou des logements en rez-de-chaussée et aux étages ;
- Espaces extérieurs aménagés avec recouvrement.

Ces aménagements tiennent compte des restrictions d'usages suivantes :

- recouvrement de l'ensemble du site par une couverture de surface (enrobé, béton, terre végétale, pavement, ...) ;
- absence de potager et de verger ou, le cas échéant, la mise en place d'infrastructures hors sol ou :
 - d'une couverture d'au moins 1 m de terre saine pour les potagers ;
 - de fosses suffisantes de terre saine pour les arbres fruitiers (fortement déconseillés) ;
- interdiction de tout usage des eaux souterraines sans une vérification préalable de leur compatibilité avec l'usage envisagé ;
- absence d'eaux superficielles accessibles aux futurs usagers (plan d'eau, noue, ...) ;
- en cas de pose d'une canalisation d'Alimentation en Eau Potable (AEP) au droit d'une zone polluée, la mise en place de toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la diffusion de substances volatiles dans l'eau du réseau.

Article 4 – Rapport de fin de travaux avec analyse des risques résiduels (ARR)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la fin des mesures de gestion prescrites à l'article 2, un rapport de fin de travaux.

Ce rapport est accompagné d'une ARR de fin de travaux permettant de s'assurer que la pollution résiduelle est sanitaire compatible avec les aménagements visés à l'article 3 pour les usagers futurs du terrain.

Article 5 – Dossier de restrictions d'usages et de servitudes

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la fin des mesures de gestion prescrites à l'article 2, un dossier de restrictions d'usages et de servitudes permettant de garantir le maintien dans le temps de l'absence de risques sanitaires selon les aménagements visés à l'article 3 et les mesures de surveillance prescrites aux articles 6 et 7.

Dans le cas où l'implantation d'arbres fruitiers ne serait pas exclu, une servitude devra nécessairement prévoir :

- la mise en place de membranes géosynthétiques limitant le développement racinaire sous-jacent ;

- le contrôle de la conformité des travaux (notamment géosynthétique utilisé, qualité des matériaux d'apport, profondeur d'excavation,...) au cours et à l'issue de leur mise en œuvre ;
- le contrôle régulier de la qualité des fruits et des légumes cultivés.

Article 6 – Surveillance des gaz du sol

Un suivi semestriel des gaz du sol pour la recherche de l'ammoniac est mis en œuvre par l'exploitant sur une durée de quatre ans à l'issue des travaux. La localisation des ouvrages de suivi est justifiée dans le rapport de fin de travaux prescrit à l'article 4. Un bilan quadriennal sera ensuite établi afin de statuer sur la poursuite, le renforcement ou l'arrêt de la surveillance. Des mesures de gestion complémentaires pourront également être préconisées en fonction de l'évolution des concentrations.

Les résultats de ce suivi sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

Article 7 - Surveillance des eaux souterraines

Un suivi semestriel des eaux souterraines à partir de sept piézomètres sur site et six piézomètres hors site est mis en œuvre par l'exploitant sur une durée de quatre ans à l'issue des travaux (voir plan des piézomètres en annexe). Un bilan quadriennal sera ensuite établi afin de statuer sur la poursuite, le renforcement ou l'arrêt de la surveillance. Des mesures de gestion complémentaires pourront également être préconisées en fonction de l'évolution des concentrations.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- pH ;
- métaux (arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)) ;
- hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- Composés Aromatiques Volatils (CAV) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) ;
- sulfates,
- chlorures,
- nitrates,
- nitrites,
- ammonium,
- sodium,
- calcium,
- potassium,
- magnésium,
- orthophosphates,
- phosphore total.

Les résultats de ces suivis sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

Article 8 : sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 mars 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

